

ART. 2. — En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents des services publics communaux, et, à défaut d'une décision prise par l'autorité qui a nommé le fonctionnaire ou l'agent, la révocation sera prononcée par le préfet, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret du 26 septembre 1939, relatif à la tutelle administrative.

ART. 3. — Pendant la même période, la suspension des fonctionnaires, employés, agents visés dans les précédents articles pourra être prononcée par les mêmes autorités, lorsque ayant appartenu à un parti ou à une organisation dissous, ces fonctionnaires ou agents n'auraient pas clairement manifesté par leur attitude ou leur manière de servir qu'ils ont rompu complètement tout lien de solidarité avec les activités interdites par la loi.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre de la coordination, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine militaire, le ministre de l'air, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du blocus, le ministre de l'armement, le ministre du ravitaillement, le ministre de l'information, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de la marine marchande, le ministre des colonies, le ministre des postes, télégraphes, téléphones et des transmissions et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la coordination,*
Camille CHAUTEMPS.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Laurent EYNAC.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Le ministre de l'agriculture,
Paul THELLIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'éducation nationale,
Albert SARRAUT.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY.

Le ministre du ravitaillement,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de l'information,
L.-O. FROSSARD.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
Albert RIVIÈRE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre de la marine marchande,
A. RIO.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

*Le ministre des postes, télégraphes, téléphones
et des transmissions,*
Jules JULIEN.

Le ministre de la santé publique,
Marcel HÉRAUD.

**Contrôle des exportations
Interdictions de rapports avec l'ennemi**

ARRETE N° 222 promulguant au Togo le décret et les arrêtés interministériels du 9 avril 1940 relatifs 1° au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres; 2° à l'application des articles 9, 10, 12, 13 et 14 du décret du 1^{er} septembre 1939 sur l'interdiction de rapports avec l'ennemi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du premier septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret et les arrêtés interministériels du 9 avril 1940 susvisés;

Vu la dépêche ministérielle n° 5608 du 11 avril 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — le décret du 9 avril 1940 relatif au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres;

2° — les arrêtés interministériels du 9 avril 1940 relatifs à l'application des articles 9, 10, 12, 13 et 14 du décret du 1^{er} septembre 1939 sur l'interdiction de rapports avec l'ennemi.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes,

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940

L. MONTAGNÉ.

DECRET relatif au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions des rapports avec l'ennemi, a prévu l'institution d'un contrôle des exportations françaises.

Le présent texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation et dont les termes ont été approuvés par le comité d'action économique à l'étranger en temps de guerre, dans sa séance du 14 février 1940, a pour objet d'assurer l'exécution de ces dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre de l'agriculture,
Paul THELLIER.*

*Le ministre de l'air,
Laurent EYNAC.*

*Le ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY.*

*Le ministre du blocus,
Georges MONNET.*

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.*

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.*

*Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.*

*Le ministre de la marine marchande,
A. RIO.*

*Le ministre du ravitaillement,
Henri QUEUILLE.*

*Le ministre du travail,
Charles POMARET.*

*Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 pour l'application du décret-loi précité;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'air, du ministre de l'armement, du ministre du blocus, du ministre des colonies, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la marine militaire, du ministre de la marine marchande, du ministre du ravitaillement, du ministre du travail et du ministre des travaux publics;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie ou des colonies françaises, mentionnés à la liste A ci-annexée, et destinés à être exportés vers les pays figurant à la liste B ci-annexée, les demandes d'autorisation d'exportation formulées en dérogation des prohibitions de sortie devront être accompagnées d'un engagement de non-réexportation souscrit par le destinataire.

Il appartiendra au ministre du blocus de déterminer, dans chaque cas, si l'autorisation pourra être accordée.

Une instruction interministérielle fixera les conditions d'application du présent décret.

ART. 2. — L'engagement de non-réexportation visé à l'article 1^{er} devra revêtir une des formes admises par les autorités consulaires françaises du pays de destination.

Exceptionnellement, il pourra être exigé que cet engagement soit accompagné d'un acquit-à-caution dans les conditions prévues au décret-loi du 20 septembre 1939.

ART. 3. — Les listes A et B visées à l'article 1^{er} du présent décret pourront être modifiées par des arrêtés du ministre du blocus et du ministre des finances.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux États du Levant sous mandat français.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre de l'agriculture,
Paul THELLIER.*

*Le ministre de l'air,
Laurent EYNAC.*

*Le ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY.*

*Le ministre du blocus,
Georges MONNET.*

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.*

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.*

*Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.*

*Le ministre de la marine marchande,
A. RIO.*

*Le ministre du ravitaillement,
Henri QUEUILLE.*

*Le ministre du travail,
Charles POMARET.*

*Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.*

LISTE A
Produits

NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
21-1 Ex. 21-2	Peaux brutes fraîches ou sèches grandes ou petites de mouton : Autres (à l'exception de celles de poissons, de lézards, de serpents, de crocodiles, et analogues, d'ânes, de mulets, de bardeaux).	142. 142 bis 143 144	Lin. Chanvre. Jute. Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés (sisal, etc.).
23	Laines, y compris celles de lama, d'alpaga, de vigogne, de yack, de poil de chameau et de chèvre cachemire.	165 166	Sons de toutes sortes de grain. Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives.
30 A à E	Graisses animales autres que de poissons non classées ailleurs. A. — Suifs. B. — Saindoux. C. — Huiles de Saindoux. D. — Graisses de suint. E. — Graisses non dénommées ci-dessus.	166 bis 167	Tourteaux. Drilles, y compris les vieux cordages, goudronnés ou non, les chiffons de fibre végétale et tous articles similaires ne pouvant servir que pour la fabrication du papier; chiffons de laine, vieux, non carbonisés, chutes et rognures de tissus de rayonne, pure ou mélangée d'autres matières en proportion quelconque.
30 bis	Lanoline.		
31	1 Oléo-margarine ou émulsionnée provenant du suif séparé de la stéarine sans mélange ni aucune préparation.	Ex. 179 ter B Ex. 179 ter B	Amiante. Phosphate de chaux, mica en morceaux, cryolithe naturelle, globertite (carbonate de magnésium natif) spath fluor.
	2 Margarine, graisses alimentaires et substances similaires.		
32	Dé gras de peaux.	192	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille.
39	Engrais azotés.		
88	Graines et fruits oléagineux.	196 bis	Schistes bitumineux.
110 A	Huiles fixes pures : De bois de Chine, d'abrasin et d'éléococca ; De ricin ; Autres.	197	Huiles minérales brutes.
		197 bis	Essences.
		187 ter A à 187 ter C	Huiles raffinées.
110 B	Huiles fixes ayant subi l'hydrogénation	198 B et 198 C	Huiles lourdes, autres,
110 bis	Huiles fixes cuites ou oxydées.	198 bis	Gas oils.
111	Huiles fixes aromatisées.	198 ter	Fuels-oils.
111 bis A	Graisses végétales alimentaires.	198 quater	Roads-oils et brais mous.
111 bis B	Graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires.	198 quinquies	Brais durs : A basé de pétrole. A base de houille.
111 ter	Huiles et graisses végétales animales ou de poisson, sulfonées.	198 sexes 198 septies	Cokes de pétrole. Gaz de pétrole, butane, propane et similaires, à l'état liquide ou gazeux.
115-1	Gemmes, térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais et tous autres produits résineux indigènes.	199 199 bis 199 quater	Paraffine. Vaseline.
115-2 et 3.	Résinates.		Graisses industrielles, préparées à base d'huiles de pétrole, de brais de pétrole, de bitumes naturels, d'asphaltes, de hrais stéariques ou de brais de suint et d'autres produits saponifiables ou saponifiés quelles que soient les proportions du mélange.
115-4	Gommes et ambres fondus, gommes-éthers, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement préparés, à l'exclusion des résines synthétiques genre bakélite, Albertol, Plastose, provenant de la condensation des aldéhydes avec des phénols, des anines, des amides, etc.	Ex. 200 203 204 205 A	Platine. Aluminium. Minerai de fer. Fonte ordinaire de moulage ou d'affinage.
119	Sucs d'espèces particulières : balata, guttapercha, caoutchouc, latex, etc.; débris de vieux ouvrages en caoutchouc.	205 B 205 C 205 bis A 205 bis B	Fonte hématite. Fonte Spiegel. Ferro-alliages.
141	Coton.	206	Fers et aciers bruts en lingots.
141 bis	Déchets de coton.	207	Fer ou acier laminé ou forgé, en blooms, billettes et barres.

NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
207 bis	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent.	379 Ex. 380 381	Fils de bourre de soie (schappe). Soie grège. Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie).
207 ter	Acier fin pour outils.	476 A	Peaux seulement tannées, sans aucun travail de corroirie ou de teinture, autres que les peaux pour semelles reprises au n° 476 B ci-après.
207 quater et 207 quinquies	Aciers spéciaux.		
208	Fer ou acier machine.	476 B	Peaux seulement tannées, sans aucun travail de corroirie ou de teinture; pour semelles, même lissées, cylindrées ou battues.
209, 209 bis A et 209 bis B	Feuillards en fer ou en acier.		Peaux corroyées autres, traitées au suif, au dégras, cirées, de couleur naturelle, colorées, chagrinées, gaufrées, grainées, lustrées, imprimées, maroquinées, mates, noircies, peintes, quadrillées, teintées, etc.
210	Tôles planes de fer ou d'acier.		Vaches, vachettes, bœufs, taureaux, buffles, chevaux, ânes, mulets, et grandes peaux autres que celles reprises au n° 476 ter C, croûtes, flancs et dépouilles.
210 bis	Tôles planes d'acier au nickel, découpées ou non.	476 ter A	Chèvres et chevreaux, moutons et agneaux, veaux (y compris les croûtes, collets, flancs et dépouilles provenant desdits animaux).
210 ter	Bandes laminées à chaud dites larges-plats.		
211	Fer étamé (fer-blanc) cuivré, plombé ou zingué.	525 A à E et 525 G à I	Machines-outils, à l'exception de celles pour le travail du bois.
212	Fils de fer et d'acier.	533 septies A à F	Roulements annulaires, etc.
212 bis	Laine et paille de fer ou d'acier.	561 bis	Ronces artificielles.
213	Rails de fer ou d'acier ordinaire ou spécial.	567 et 567 bis	Tubes en fer ou en acier.
214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier.	Ex. 568	Wagons-réservoirs, métalliques.
215 à 217	Essieux en fer ou acier.	572	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : chaudronnerie.
218	Limailles et battitures en fer.	Ex. 577	Tubes en étain pur emballages des produits pharmaceutiques.
219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.	579 A, ex. 1 et ex. 2	Couverts de table (cuillères, fourchettes, louches, manches à couteaux non montés), autres qu'en métaux nickelés.
219 bis	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus.	579 B, ex. 1 et ex. 2	Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement de toilette, etc., vaisselle de table autres qu'en métaux nickelés.
221 A à 221 E	Cuivre.	579 C	Autres objets en nickel pur ou allié, y compris l'acier ou fer nickel, ou bien en plaqué de nickel pur ou allié non dénommés ni classés ailleurs.
222	Plomb.		Ouvrages en aluminium, ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium à plus de 20 p. 100 d'aluminium.
223	Étain.	579 bis C	Câbles et fils retors, non isolés, même avec d'autre métal moins imposé.
224	Zinc.	579 bis D	Objets coulés estampés ou forgés bruts, pièces mécaniques à l'état brut ou seulement ébardé et autres objets dans le même état.
225	Nickel.		
226	Mercure natif.		
227	Antimoine.		
229	Cadmium.		
230	Bismuth.		
231	Manganèse (minerai).		
232	Cobalt.		
Ex. 233	Minerais de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de cerium, de titane, de zirconium, de béryllium		
019 à 020	Sulfate d'ammoniaque.		
020 bis	Phosphate d'ammoniaque.		
020 ter	Nitrate d'ammoniaque.		
0180 A	Benzols, toluols, xylols etc.		
0377	Extrait de sumac, de châtaigniers et autres extraits tannants, liquides ou concrets, tirés des végétaux.		
0378	Extraits de québracho.		
372 A à E	Fils de laine pure peignée, y compris les fils dits mixtes.		
373 A à D	Fils de laine pure cardée.		
374	Fils de laine pure peignée ou cardée, retors, préparés pour la vente au détail.		
375	Fils de laine mélangée.		

NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
579 bis F	Réservoirs, récipients foudres, cuves d'une contenance supérieure à 40 hectolitres et leurs parties séparées.	579 bis H	Armatures pour hauts fourneaux, tuyères à vent, boîtes pour tuyères à vent, tuyères à laitier, boîtes pour tuyères à laitier, vannes à air chaud, anneaux de vannes.
579 bis G	Réservoirs, foudres, cuves, chaudières ainsi que leurs pièces détachées et supports, à l'exception des articles repris au n° 579 bis F ci-dessus.	579 bis I	Autres objets
		620 bis A	Ouvrages en amiante.
		648 ter B	Cerium, ferro-cerium, etc.

LISTE B.

PAYS avec lesquels la France n'a pas signé d'accords comportant la substitution d'une garantie gouvernementale aux garanties individuelles.

Albanie.	Portugal*.
Bulgarie.	Roumanie.
Danemark.	San-Marin.
Estonie.	Espagne*.
Finlande.	Suède.
Hongrie.	Suisse.
Islande.	Turquie.
Lettonie.	Union des républiques
Liechtenstein.	soviétistes socialistes.
Lituanie.	Yougoslavie.
Pays-Bas.	
Norvège.	

(*) A l'exclusion des territoires insulaires situés dans l'océan Atlantique.

ARRETES relatifs à l'application des articles 9, 10, 12, 13 et 14 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET LE MINISTRE DU BLOCUS,

Vu l'article 9 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

ARRENTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont considérés comme originaires d'un pays neutre au sens des articles 6 et 7 du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi, les produits importés des pays neutres dans l'élaboration desquels il n'entre pas, pour une proportion supérieure à 25 pour 100, des matières ou de la main-d'œuvre ennemies.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

Paul REYNAUD.

Le ministre des finances,

Lucien LAMOUREUX.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Louis ROLLIN.

Le ministre du blocus,

Georges MONNET.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET LE MINISTRE DU BLOCUS,

Vu les articles 10, 12, 13 et 14 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

Vu l'avis émis le 14 février 1940 par le comité d'action économique à l'étranger;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les pays dont le trafic avec la France métropolitaine, l'Algérie et les colonies françaises doit être soumis au contrôle prévu par les articles 10, 12, 13 et 14 du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi sont énumérés dans la liste ci-annexée.

ART. 2. — L'importation en France, en Algérie ou dans les colonies françaises, sous un régime douanier quelconque, des produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance des pays mentionnés à la liste visée ci-dessus ne pourra être autorisée que sur la production, au bureau de douane d'importation, d'un certificat d'origine délivré par le consul de France dans la circonscription duquel se trouve le lieu de production ou de fabrication et dans la forme prévue au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

LISTE des pays dont le trafic avec la France métropolitaine, l'Algérie et les colonies est soumis au contrôle prévu par l'arrêté.

Albanie.	Lithuanie.
Belgique et Luxembourg	Pays-Bas.
Bulgarie.	Norvège.
Danemark.	Portugal*.
Estonie.	Roumanie.
Finlande.	San-Marin.
Grèce.	Espagne*.
Hongrie.	Suède.
Islande.	Suisse.
Italie.	Turquie.
Lettonie.	Yougoslavie.
Liechtenstein.	

(*) A l'exclusion des territoires insulaires situés dans l'océan Atlantique.

MODELE

du certificat d'origine prévu à l'article 2 de l'arrêté

Je, consul général (vice-consul) de France à certifie que A (nom de la personne qui demande la production du certificat), B (profession de la personne qui demande le certificat), résidant à a déclaré devant moi que la marchandise désignée ci-après, qui doit être expédiée de à consignée à C (le nom) (voir note 1 *in fine*) (du consignataire), D (profession du consignataire) résidant à n'est pas un produit du sol ennemi, n'a pas été produit ou manufacturé sur le sol ennemi (voir note 2 *in fine*),

qu'aucune personne ennemie ou avec laquelle le commerce est prohibé conformément aux lois ou prescriptions actuelles en vigueur relatives au commerce avec l'ennemi, ou relatives au commerce avec des personnes physiques ou morales de nationalité ennemie (voir note 3 *in fine*), ne possède un intérêt quelconque dans ladite marchandise; et que la personne qui demande la production du présent certificat a fait preuve par-devant moi de ce qui précède par le moyen de connaissements ou autres documents dignes de foi.

Le présent certificat ne doit pas être considéré comme une garantie absolue de l'origine des marchandises, qui demeurent passibles de saisie, s'il était prouvé, par l'examen des autorités françaises compétentes, que ces marchandises sont d'origine ennemie.

NOMBRE et description des caisses	MARQUES et numéros des colis	POIDS ou quantité	VALEURS totale (v. note 4 <i>in fine</i>)	CONTENU	NOM du producteur plantateur ou industriel

Il n'entre dans l'élaboration des marchandises ci-dessus aucun produit ou aucun travail d'origine ennemie, ou, en tout cas le pourcentage du produit ou du travail d'origine ennemie entrant dans l'élaboration des marchandises ci-dessus ne dépasse pas 25 p. 100 du prix que lesdites marchandises ont coûté à l'industriel qui les a fabriquées.

Les marchandises couvertes par ce certificat doivent être expédiées dans un délai qui ne dépassera pas jours à partir de la date du présent certificat.

Le présent certificat s'applique à une quantité ne dépassant pas (1, 2, 3 balles, caisses, etc.).

Signé :

(Signature du consul.)

Signé :

(Signature de la personne qui demande la production du certificat.)

Date :

Timbre de taxe consulaire dûment annulé.)

(1) Si nécessaire, le mot « ordre » peut être inséré ici.

(2) Par « sol ennemi », il faut entendre tant le territoire ennemi que celui placé sous contrôle de l'ennemi ou occupé par lui.

(3) Par « personne ennemie ou de nationalité ennemie », il faut entendre toute personne se trouvant sur le sol ennemi, tel qu'il est défini à la note 2 ci-dessus.

(4) Cette colonne peut être laissée en blanc si nécessaire.

**Avoirs à l'étranger — Exportation des capitaux,
opérations de change et commerce de l'or**

ARRETE N° 225 promulguant au Togo les décrets du 9 avril 1940 relatifs : 1° aux avoires à l'étranger; 2° à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 21 octobre 1939 et 5 décembre 1939 relatifs aux avoires à l'étranger, promulgués au Togo les 10 novembre 1939 et 11 mars 1940;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 sur l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu les décrets du 9 avril 1940 relatifs : 1° aux avoires à l'étranger; 2° à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or;